



Arrêté n° A/2022/122

ARRETE du MAIRE

OBJET – Prescription de la modification simplifiée N° 3 du PLU

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-45

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neuville-les-Dames approuvé par délibération du conseil municipal en date 10 Janvier 2015,

Vu la délibération du 10 Septembre 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme

Vu la délibération du 16 Novembre 2021 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- Modifier le plan de zonage n°1 afin de supprimer la « servitude de mixité sociale – article L.151-15 du code de l'urbanisme : 100% du programme de logement doit être affecté à du logement social de type PLUS, PLS ou PLI »
- Modifier le règlement écrit en lien avec la suppression de cette servitude
- Reformuler les règles de stationnement en zone UA

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Les objets de la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme seront les suivants :

- *Suppression des dispositions relatives à la « servitude de mixité sociale – article L.151-15 du code de l'urbanisme : 100% du programme de logement doit être affecté à du logement social de type PLUS, PLS ou PLI »*
- *Reformulation des règles de stationnement en zone UA*

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et, conformément aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées **par le conseil municipal** et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Neuville les Dames, le 30 mai 2022

Le Maire



Michel CHALAYER

Transmis à la préfecture le 30/05/2022

Publié le 30/05/2022

Notifié le

Le maire,

